



Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2021.00719

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

DÉCISION

Vu la requête du 14 janvier 2014 de l'ancienne commune des Agettes (actuellement commune de Sion) sollicitant l'homologation de la révision globale du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) ainsi que l'adoption des plans d'aménagement détaillés (PAD) « *Les Fontaines* », « *Trinité* », « *Péchôt* », et « *Les Tsamorès* » et leurs règlements respectifs ;

vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ;

vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT) ;

vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel du 4 mai 2012 s'agissant de la révision globale du PAZ et du RCCZ de l'ancienne commune des Agettes et à l'adoption de quatre PAD ;

vu les oppositions formulées suite à cette publication ;

vu les modifications apportées à la révision du PAZ et du RCCZ, et aux PAD mis à l'enquête publique insérée dans le Bulletin officiel du 27 septembre 2013 ;

vu les oppositions formulées suite à cette publication ;

vu les décisions rendues par le conseil municipal de l'ancienne commune des Agettes en séance du 5 novembre 2013 sur les oppositions ;

vu la décision de l'assemblée primaire de l'ancienne commune des Agettes du 29 novembre 2013 approuvant la révision du PAZ et du RCCZ et approuvant les PAD ;

vu le dépôt public de cette révision globale pendant trente jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel du 6 décembre 2013 ;

vu les recours adressés au Conseil d'Etat à la suite de cette publication ;

vu les préavis des services cantonaux consultés et les rapports de synthèse du Service du développement territorial (SDT) des 29 septembre 2016 et 9 octobre 2017 ;

vu le courrier adressé par le SDT à la municipalité de l'ancienne commune des Agettes le 6 octobre 2016 s'agissant de l'homologation complémentaire du domaine skiable ;

vu la détermination de la municipalité de l'ancienne commune des Agettes du 29 novembre 2016, présentant divers secteurs dont le maintien en zone à bâtir était considéré comme prioritaire ;

vu l'avis informatif paru dans le Bulletin officiel du 22 juin 2018, par lequel le Département de la sécurité, des institutions et du sport informait les propriétaires intéressés que, dans le cadre de la procédure d'homologation, il était envisagé d'apporter de substantielles modifications à la décision prise par l'assemblée primaire de l'ancienne commune des Agettes le 29 novembre 2013 ; ces modifications ayant trait au PAZ, au RCCZ, aux cahiers des charges et à la suppression des PAD ;

vu la mention dans cet avis que les modifications envisagées étaient contenues dans les plans d'affectation des zones (plan général 1:5000 version du 24 mai 2018, plan vue d'ensemble du périmètre constructible avec dangers naturels (à titre indicatif) 1:2500 version du 24 mai 2018), dans le règlement communal des constructions et des zones version du 24 mai 2018, les cahiers des charges version du 24 mai 2018. Ces documents ainsi que le plan « Plan d'affectation, vues des modifications depuis la décision de l'Assemblée primaire 2013 » qui a été conçu afin d'explicitier les modifications apportées au plan d'affectation des zones, ont pu être consultés auprès de la Ville de Sion ;

vu la possibilité offerte aux personnes touchées par les modifications envisagées de faire valoir leurs observations dans les trente jours, par écriture adressée au Service des affaires intérieures et communales ;

vu les observations déposées ;

vu la décision du 13 décembre 2018 du Conseil d'Etat décidant d'homologuer le plan d'affectation des zones et le règlement communal des constructions et des zones telles qu'acceptées par l'assemblée primaire de l'ancienne commune des Agettes le 29 novembre 2013 avec les modifications publiées au Bulletin officiel du 22 juin 2018 dans le cadre de l'avis informatif (d'une part, les plans 1:2'500 et 1:5'000, avec la correction du tracé de la voie historique d'importance locale VS 586 selon le préavis du SBMA, le RCCZ dans sa version publiée à l'avis informatif, sans suivi des corrections, et l'annexe 4, dans sa version publiée à l'avis informatif, sans suivi des corrections), moyennant une remarque concernant le domaine skiable et le secteur « Les Zeffeuges » ;

vu la décision prise le même jour par l'autorité de céans admettant partiellement le recours du 6 janvier 2015 de WWF suisse et WWF valais, s'agissant de la zone à bâtir du secteur Fontaine, du secteur Péchot, de la zone de mayens « Fontanachoin », de la zone à bâtir du secteur Terraillets, de la zone à bâtir du secteur de la Chapelle des Agettes, ainsi que de la zone à bâtir du secteur les Zeffeuges ; le rejet du recours pour les secteurs visés par la priorité 1 de la détermination du 29 novembre 2016 de l'ancienne commune des Agettes (secteurs numérotés et figurant en rouge sur le plan annexé à la détermination) et pour la zone artisanale au lieu-dit « Les Crocs » ;

vu le recours de WWF suisse et WWF valais formulé à l'encontre de la décision précitée s'agissant des secteurs de priorité 1 et de la zone artisanale au lieu-dit « Les Crocs » ;

vu le jugement du 24 février 2020 du Tribunal cantonal, dont le chiffre 1 du dispositif est le suivant : *« Le recours du WWF doit être admis. En conséquence, la décision du Conseil d'Etat sur recours doit être annulée de même que sa décision d'homologation, s'agissant, d'une part, des secteurs de priorité 1 maintenus constructibles, qui ne peuvent pas être classés en zone à bâtir, et de la zone artisanale et commerciale des Crocs, dont la création ne peut pas être confirmée (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). »* ;

vu le rejet par le Tribunal cantonal et le Tribunal fédéral des autres recours de particuliers s'agissant modifications apportées au projet approuvé par l'assemblée primaire et homologuée le 13 décembre 2018 ;

considérant

que l'annulation par le Tribunal cantonal de la décision d'homologation concernant la zone à bâtir dans le secteur « Les Toules » soumis au cahier des charges « TO » et dans le secteur « Les Lagettes » soumis au cahier des charges « LA », pour les parcelles situées en priorité 1, a pour conséquence que ces deux zones à aménager sont supprimées, sauf pour les parcelles n^{os} 18 et 678, qui ne font pas partie des secteurs en priorité 1 et dont la mise en zone constructible n'a pas été critiquée par le SDT dans ses préavis de synthèse et n'a pas non plus été remise en cause par le WWF dans ses recours et déterminations ou par un autre administré ; que l'inclusion de ces deux biens-fonds dans la zone à bâtir ne peuvent ainsi aujourd'hui plus être contestée ; qu'ainsi, en l'état, la zone à aménager « TO » est composée d'une unique parcelle, soit la n^o 18, et la zone à aménager « LA » est composée de l'unique parcelle n^o 678 (partiellement, le solde de la parcelle étant en zone résidentielle H30) ; que ces deux biens-fonds sont déjà construits ; qu'en conséquence, la conservation de ces deux zones à aménager chacune composée d'une unique parcelle a perdu tout sens d'exister d'un point de vue de l'aménagement du territoire ; que l'on peut même s'interroger de facto sur l'applicabilité des prescriptions des zones à aménager pour ces parcelles ; qu'il se justifie ainsi d'adapter la décision d'homologation du 18 décembre 2018 concernant l'affectation des parcelles n^{os} 18 et 678, afin de tenir compte de l'arrêt du Tribunal cantonal ; que d'ailleurs, cette modification est conforme à ce que demandait le SDT dans ses préavis des 29 septembre 2016 et 9 octobre 2017 ;

que les propriétaires des deux parcelles concernées, invités à s'exprimer sur cette modification, ont renoncé à s'exprimer ;

qu'il s'impose donc d'affecter les parcelles n^{os} 18 et 678 à la zone résidentielle H30 ; que les cahiers des charges « TO » et « LA », vidés de toute substance, doivent être supprimés ;

qu'à la suite de l'arrêt du Tribunal cantonal et de la présente décision, il ne subsiste plus aucune zone à aménager sur le territoire de l'ancienne commune des Agettes ; que l'art. 28 al. 4 du RCCZ relatif aux secteurs classés en zone à aménager devient ainsi également superflu ; que l'art. 28 al. 4 RCCZ est supprimé ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

de procéder à la modification de l'affectation des parcelles n^{os} 18 et 678 et de corriger la décision d'homologation du 13 décembre 2018 comme suit :

1. La partie de la parcelle n^o 18 située dans l'emprise de la zone à aménager « TO » est classée en zone résidentielle H30. Le cahier des charges « TO » n'est pas homologué et est supprimé.
2. La parcelle n^o 678 est classée en zone résidentielle H30. Le cahier des charges « LA » n'est pas homologué et est supprimé.
3. L'art. 28 al. 4 RCCZ est supprimé.
4. La présente décision est exceptionnellement rendue sans frais.

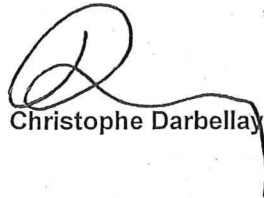
La présente décision est notifiée à Annette et Gérard Vermot, Fabienne et Christian Pitteloud, à la commune de Sion et au Service des affaires intérieures et communales avec le dossier.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal. Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les 30 jours dès publication de la décision dans le Bulletin officiel. Le mémoire contient un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il est daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, sont joints au mémoire (art. 72 et 80 en lien avec les art. 46, 48, LPJA).

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **24 FEV. 2021**

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Christophe Darbellay



Le chancelier


Philipp Spörri

Distribution : - 6 extr. DSIS

- 1 extr. SDT

- 1 extr.

- 1 extr.

- 1 extr.

- 1 extr.

- 1 extr. IF